



Your way to people success

NEWSLETTER RH & SOCIAL

La lettre mensuelle de l'actualité RH et sociale

Janvier 2022

Mazen SEIFO - Responsable droit social et veille juridique

© 2022 HR Path

Au sommaire de ce numéro :

- **Activité partielle.....3**
- **Aide à l’embauche.....6**
- **Formation professionnelle.....7**
- **Frais professionnels.....8**
- **Handicap.....10**
- **Allocations journalières.....12**
- **Indemnités journalières.....13**
- **Licenciement.....14**
- **Services en ligne.....15**
- **Prélèvement à la source.....17**
- **Protocole sanitaire.....18**
- **Visites médicales.....19**



Activité partielle (1/3)

Modification des taux horaires minimums de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable applicables à Mayotte

Le décret n° 2022-40 du 18 janvier 2022 apporte des modifications pour l'activité partielle à Mayotte :

Taux	Montant au 1 ^{er} janvier 2022
Taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle	6,54€
Taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle dans le cadre du « zéro reste à charge »	
Taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle en cas d'activité partielle « garde d'enfant » ou « personnes vulnérables »	7,27€
Taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle en cas d'activité partielle de longue durée	



Activité partielle (2/3)

Conséquences de l'allègement des restrictions sanitaires

Par mise à jour du 26 janvier 2022, le Questions/réponses sur l'activité partielle du Ministère du Travail précises **les incidences de l'allègement des restrictions sanitaires**.

Ces restrictions, assimilées à des fermetures administratives partielles d'ERP, permettent de bénéficier du « zéro reste à charge » (taux d'allocation et d'indemnité à 70%) :

- **jusqu'au 1^{er} février 2022** inclus pour les ERP soumis aux jauges pour les grands événements ;
- **jusqu'au 15 février 2022** inclus pour les ERP soumis à l'obligation de places assises, les ERP soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants, les ERP affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons.

[Q/R activité partielle à jour du 26 janvier 2022](#)



Activité partielle (3/3)

Prolongation du « zéro reste à charge » jusqu'au 28 février 2022

Initialement prévu jusqu'au 31 janvier 2022 (actualité présentée par notre Newsletter Décembre 2021), le « zéro reste à charge » est prolongé jusqu'au 28 février 2022 par deux décrets du 28 janvier 2022.

Pour rappel, le « zéro reste à charge » correspond à un taux de 70% de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle (70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC).

Décrets n° [2022-77](#) et [2022-78](#) du 28 janvier 2022



Aide à l'embauche

Extension de l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

Le décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 a mis en place une aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation (actualité présentée dans notre Newsletter Novembre 2021). Le décret n° 2021-1852 du 28 décembre 2021 **étend le bénéfice de cette aide** aux employeurs recrutant certains demandeurs d'emploi en contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPI) ou en contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI) conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Ces deux types de contrat relèvent de **la branche professionnelle de l'intérim**.

Le montant de l'aide est de **8000 €** maximum pour la première année d'exécution du contrat.

Les salariés éligibles sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- résider sur le territoire national ;
- être inscrit comme demandeurs d'emploi et tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;
- avoir été inscrit comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois (chômeurs de longue durée) ;
- ne pas exercer une activité professionnelle ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.



Formation professionnelle

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage : mise à jour du guide du déclarant pour 2022

La collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage est transféré à l'URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans ce cadre, par mise à jour du 11 janvier 2022, le réseau des URSSAF a actualisé le **guide du déclarant** suite à la publication des textes d'application au Journal officiel du 31 décembre 2021 (cf. Newsletter RH & Social Décembre 2021).

[URSSAF guide du déclarant 2022](#)



Frais professionnels

Les dernières mises à jour du BOSS relatives aux frais professionnels

Thèmes	Mise à jour BOSS
Frais professionnels - Allocations forfaitaires	<ul style="list-style-type: none">Le versement par un employeur d'une allocation forfaitaire supérieure à un plafond fixé par voie conventionnelle ne remet pas en cause l'exclusion d'assiette dont bénéficie l'allocation dès lors que celle-ci demeure inférieure au montant fixé par arrêté (BOSS, Frais professionnels, § 110)
Frais professionnels - voyage	<ul style="list-style-type: none">Aucun avantage en nature ne doit être retenu lorsque le CSE ou l'employeur, même en présence d'un CSE, organise, au maximum une fois par an, un événement festif de fin d'année ou d'anniversaire de l'entreprise si l'ensemble des salariés y est convié et que le coût de l'évènement est global et non individualisé (BOSS, Frais professionnels, § 1520).
Frais professionnels - indemnités kilométriques	<ul style="list-style-type: none">Pour la pratique du covoiturage, seul le propriétaire du véhicule peut bénéficier de l'indemnité pour un trajet donné (BOSS, Frais professionnels, § 400).
Frais professionnels - frais de repas des chauffeurs routiers	<ul style="list-style-type: none">L'employeur peut exclure de l'assiette des cotisations des chauffeurs routiers qu'il emploie l'indemnité destinée à compenser les dépenses de repas au restaurant. Cette indemnité est réputée utilisée conformément à son objet pour la part qui n'excède pas 19,10€ par repas en 2021 et 19,40€ en 2022 (BOSS, Frais professionnels, § 340).



Frais professionnels

Les dernières mises à jour du BOSS relatives aux frais professionnels

Thèmes	Mise à jour BOSS
Frais professionnels – frais de repas des chauffeurs routiers	<ul style="list-style-type: none">• En l'absence de temps de pause obligatoire, il convient d'attester l'existence de la pause pour que l'indemnité soit exclue de l'assiette des cotisations pour la part qui n'excède pas 19,10 euros par repas en 2021. A défaut, le plafond d'exonération est alors celui de l'indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (9,40 euros en 2021, 9,50 € en 2022).• Lorsque les chauffeurs routiers sont contraints, en raison de leur horaire particulier de travail, de prendre un casse-croûte et un repas au restaurant au cours de leur déplacement à des heures précises, décalées dans le temps, et que l'employeur leur verse les deux indemnités corrélatives, celles-ci sont considérées être utilisées conformément à leur objet et peuvent être exclues de l'assiette des cotisations (dans la limite de 9,50 euros pour l'indemnité de casse-croûte et de 19,40 euros d'indemnité de repas au restaurant en valeur 2022) BOSS, Frais professionnels, § 350.• Lorsqu'un chauffeur routier est en situation de grand déplacement, l'employeur peut exclure de l'assiette des cotisations l'indemnité de grand déplacement destinée à compenser ces dépenses supplémentaires (BOSS, Frais professionnels, § 1460).

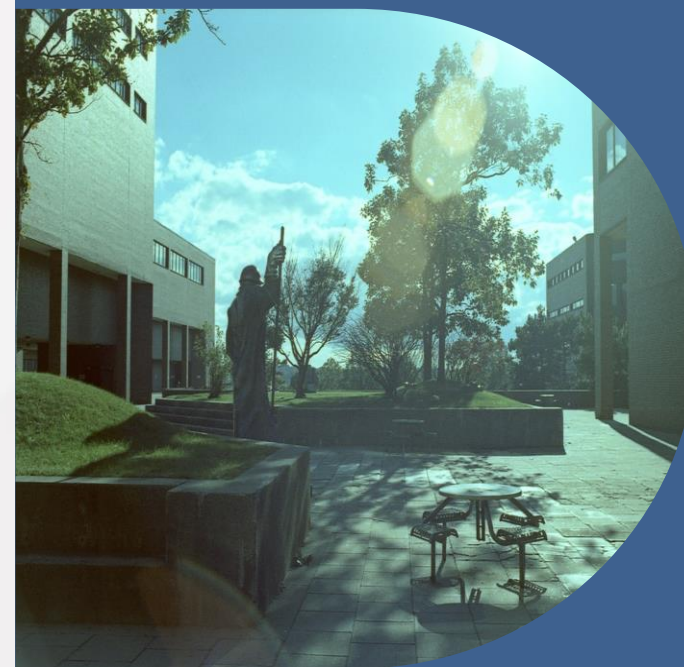


Handicap

Entreprises adaptées : les nouveaux montants des aides financières

Aides	Montant annuel (depuis le 1 ^{er} octobre 2021)
Aide par poste de travail occupé à temps plein (hors expérimentations « CDD tremplin » et « entreprises adaptées de travail temporaire »)	<ul style="list-style-type: none">• 16 084 € pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans (12 138 € à Mayotte) ;• 16 293 € pour les travailleurs âgés de 50 ans à 55 ans (12 298 € à Mayotte) ;• 16 711 € pour les travailleurs âgés de 56 ans et plus (12 614 € à Mayotte).
Aide à l'accompagnement par poste de travail occupé à temps plein (hors expérimentations « CDD tremplin » et « entreprises adaptées de travail temporaire »)	<ul style="list-style-type: none">• 4 282 € (3 232 € à Mayotte)
Aide financière pour les entreprises en expérimentation « CDD tremplin »	<ul style="list-style-type: none">• 10 987 € (8 294 € à Mayotte)
Aide financière pour les entreprises en expérimentation « entreprises adaptées de travail temporaire »	<ul style="list-style-type: none">• 4 671 € (3 526 € à Mayotte)

[Arrêté du 28 décembre 2021, JO du 30/12](#)
[Arrêté du 28 décembre 2021, JO du 31/12](#)



Handicap

Prolongation des aides Covid de l'Agefiph jusqu'au 28 février 2022

Le Conseil d'administration de l'Agefiph a décidé de prolonger les aides exceptionnelles mises en place dans le cadre de la crise sanitaire **jusqu'au 28 février 2022**.

Il s'agit des aides destinées à accompagner les personnes de situation de handicap dans **la prise en charge des coûts** associés aux aménagements nécessaires pour compenser les conséquences du handicap, au bureau ou en télétravail, notamment :

- le surcoût des équipements de prophylaxie (masques inclusifs, etc.) ;
- l'aide au déplacement pour les personnes exposées à un risque sanitaire par l'utilisation des transports en commun ;
- les dispositions spécifiques concernant l'aide au maintien dans l'emploi (notamment la possibilité de la renouveler lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour identifier la solution) ;
- la majoration des aides à l'alternance.

[Agefiph.fr](https://www.agefiph.fr) – actualité du 10 janvier 2022



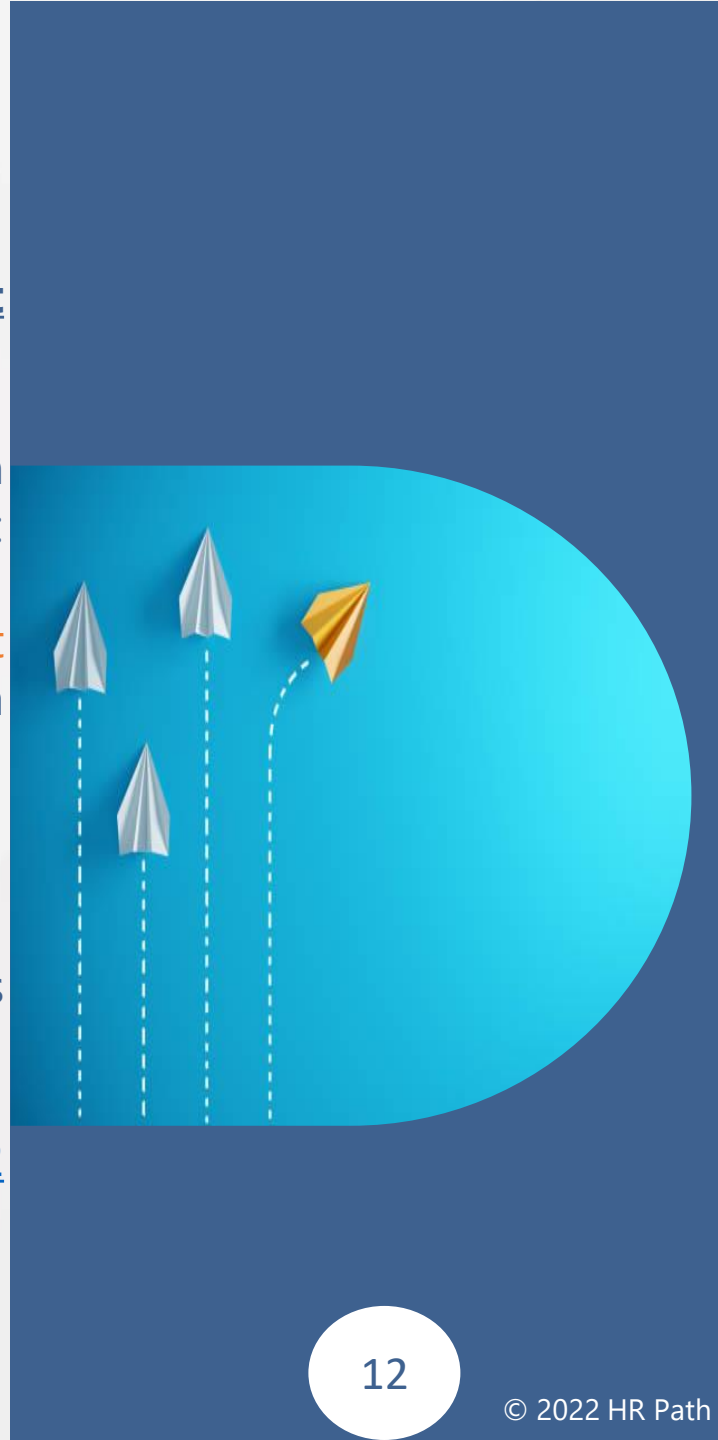
Allocations journalières

Nouvelles règles de calcul pour l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale à compter du 1^{er} janvier 2022

Dans le cadre de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022 fixe :

- le versement de montants correspondant à **sept fois la valeur du SMIC horaire net** en vigueur au 1^{er} janvier (8,45 € au 1^{er} janvier 2022), en tenant compte de la déduction de la CRDS et s'agissant de l'AJPA, de la CSG/CRDS ;
- la possibilité de versement **par demi-journée** de ces allocations ;
- les conditions de résidence et de régularité de séjour en France pour les bénéficiaires de l'AJPA.

[Décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022](#)



Indemnités journalières

Mise en place d'une nouvelle procédure de transmission des pièces jointes aux CPAM

La CNAM instaure **une nouvelle procédure de transmission des pièces jointes** aux CPAM pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité et paternité et accident du travail / maladie professionnelle.

La transmission des pièces se fait désormais **par mail** auprès de l'Assurance maladie. La liste des contacts est accessible sur net-entreprises.fr.

Il n'est plus possible de transmettre de pièce jointe directement à partir des déclarations.

net-entreprises.fr – actualité 1^{er} février 2022



Licenciement

Simplification du régime social des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Le BOSS simplifie les conditions d'assujettissement à la CSG/CRDS des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

À compter du 1^{er} janvier 2022, cette indemnité est exonérée de CSG/CRDS **dans la limite de deux fois le plafond annuel de sécurité sociale (PASS)**.

Auparavant, le seuil d'exonération était fixé à hauteur des montants minimaux fixés par le Code du travail, dans la limite de deux PASS.

[BOSS Indemnités de rupture § 1901](#)



Services en ligne

Nouveaux services en ligne pour les entreprises

Le Gouvernement procèdera en début 2022 à la mise en place de **trois nouveaux sites en ligne destiné aux entreprises** :

- **un site d'information et d'orientation** *entreprendre.service-public.fr* qui regroupera, autour de ressources fiables, actualisées, personnalisées et gratuites, l'ensemble de l'information utile et des outils pour créer, conduire et développer l'activité économique au quotidien des créateurs et chefs d'entreprises ;
- **un site pour la réalisation de leurs formalités** *formalites.entreprises.gouv.fr* qui centralisera l'ensemble des formalités administratives à accomplir pour immatriculer, modifier ou cesser son activité ou encore déposer ses comptes, quel que soit son secteur ;
- **un site de déclaration et de paiement** *portailpro.gouv.fr* qui simplifiera et unifiera les démarches de déclaration et de paiement des professionnels (démarches fiscales, douanières et sociales) en leur permettant d'accéder, au sein d'un seul et même espace, aux services proposés à la fois par les impôts, les Urssaf et la Douane.

Communiqué de presse n° 1848 du Gouvernement, 27 décembre 2021



Services en ligne

Mobilité professionnelle : mise en place d'un nouveau service en ligne

À partir du 6 janvier 2022, l'URSSAF Caisse nationale (ex-Acoss) devient compétente pour la gestion de la mobilité des travailleurs salariés par l'intermédiaire d'un **nouveau service en ligne « ILASS - Instruction de la Législation Applicable à la Sécurité Sociale »**.

Ce service remplace l'ancien service « DAE – Détachement à l'étranger » et permet d'automatiser l'instruction et la délivrance des certificats suivants :

- Certificat A1 pour les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni
- Certificats bilatéraux pour les 41 pays ou TOM ayant signé un accord de protection sociale avec la France
- Certificat de maintien à la sécurité sociale Française pour les autres pays

[Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr) – actualité du 6 janvier 2022



Prélèvement à la source

Prolongation de la tolérance applicable aux IJSS temps partiel thérapeutique

Sur la période 2019 à 2021, une tolérance permettait de n'appliquer **aucun prélèvement à la source** sur les IJSS versées par l'employeur en subrogation, en cas de temps partiel thérapeutique.

Suite à une mise à jour du 25 janvier 2022, la fiche DSN n° 1851 prolonge cette tolérance d'un an **pour l'année 2022**.

Les IJ TPT (temps partiel thérapeutique) ne sont donc pas soumises au PAS en 2022.

[Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr) – fiche DSN n° 1851



Protocole sanitaire

Prolongation de l'obligation de télétravail jusqu'au 1^{er} février 2022

Par mise à jour du 25 janvier 2022, le protocole national sanitaire prolonge l'obligation d'un nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine (pour les postes le permettant) jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus.

À compter du 2 février 2022, **le recours au télétravail est recommandé.**

[Protocole national à jour du 25 janvier 2022](#)

Aménagement du local de restauration en entreprise

Le décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022 aménage les conditions de restauration en entreprise, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique.

Si l'aménagement du local de restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique, **l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements prévus par le Code du travail** (sièges, tables, robinet d'eau potable, frigo, etc.).

Ces dispositions entrent en vigueur jusqu'au 30 avril 2022.

[Décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022](#)



Visites médicales

Report des visites médicales prévues avant le 31 juillet 2022

Dans le cadre de la campagne de vaccination, la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 autorise **le report de certaines visites médicales** prévues entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus le 31 juillet 2022. Il s'agit des visites suivantes :

- la visite médicale d'information et de prévention et son renouvellement ;
- l'examen médical d'aptitude d'embauche et périodique.

Le report se fait **dans la limite de 1 an** à compter de l'échéance de la visite médicale.

Pour les visites ayant déjà fait l'objet d'un report (en application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020) : le report se fait **dans la limite de 6 mois supplémentaires** (l'examen médical avant le départ à la retraite pour les salariés exposés à des facteurs de risques peut être également reporté dans ce cadre).

Les conditions de ces reports doivent être définies par **décret à venir**.

loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022



Le présent document HR Path (son contenu et sa forme) est protégé par le droit en vigueur en France. Les informations présentes sur le document peuvent être reproduites et imprimées sous réserve de :

- n'utiliser de telles informations qu'à des fins personnelles et en aucun cas à des fins commerciales ;
- ne pas modifier de telles informations ;
- reproduire sur toutes copies la mention des droits d'auteur ("le copyright"). Toute autre utilisation doit faire l'objet de droit d'auteur : sa reproduction ou sa diffusion, sans autorisation écrite de la part du groupe HR Path constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

HR Path

Tour Franklin 11^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris La Défense Cedex
01 53 62 22 14

Follow us on Social Media!

